

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
16 RUE DUGOMMIER
97164 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

AAL
Galerie de Monplaisir
Centre Commercial Carrefour Market
97129 Lamentin

V/REF :
N/REF : 2013 B 252 / 2019-A-5471

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 06/06/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 14/02/2019

Statuts mis à jour

Divers

- Cession de parts - de la société I.A.P à la société OSAC

Concernant la société

AAL
Société à responsabilité limitée
Galerie de Monplaisir
Centre Commercial Carrefour Market
97129 Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5471 le 20/06/2019

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 791 744 998 (2013 B 252)

Fait à POINTE A PITRE le 20/06/2019,
LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société I.A.P.

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 410 000 Euros,
Dont le siège social est à Fort-de-France, 78 rue Victor Hugo – 97200,
Immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n° 530 589 696,

Représentée par Monsieur Arnaud PERRET, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE CEDANT »,
D'une part,

ET

La Société OSAC,

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros,
Dont le siège social est à Quartier des Loges, L'Anse à l'Ane – Les Trois Ilets – 97 229,
Immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n° 483 712 634,

Représentée par Monsieur Olivier CHARVET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1

ac *AP*

Article 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de :

CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées de 130 à 254, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, qu'il possède dans la société :

«A.A.L.»,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, divisé en 1000 parts de 10 euros de valeur nominale chacune,

Dont le siège social est à LE LAMENTIN, Galerie de Montplaisir, Centre commercial Carrefour Market – 97129

Immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 791 744 998,

Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS DU CEDANT

La société I.A.P. est propriétaire des CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, objet des présentes, pour les avoir acquises de la Société CPB CARAIBE, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Fort-de-France du 15 septembre 2015, enregistré à SIE de Fort-de-France le 1^{er} octobre 2015, bordereau n° 2015/1 239 case n°2.

Article 3 – PROPRIETE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il aura notamment droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées. A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

Article 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de TRENTÉ SEPT MILLE (37 000) Euros, que le CESSIONNAIRE paie comptant au cédant au moyen d'un virement effectué par la CAISSE AUTONOME DE REGLEMENT PECUNIAIRE DES AVOCATS (CARPA des ALPES) ainsi que le reconnaît le Cédant qui en consent bonne et valable quittance d'autant,

Dont quittance,

Article 5 – AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date de ce jour, la présente cession a été autorisée dans les conditions de majorité requises en pareille matière.

Article 6 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

M. Arnaud PERRET es-qualité de cédant, déclare que la société I.A.P n'est pas titulaire, au jour des présentes, d'un compte courant arrêté à son nom dans les comptes de la société A.A.L.

Article 7 – DECLARATIONS

Le CEDANT déclare :

- a) que les parts cédées sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, promesse de vente (autre qu'au profit du cessionnaire), droit de préférence, droit de préemption, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.
- b) que la Société A.A.L. a été régulièrement constituée et existe valablement conformément au droit français,
- c) que la conclusion du présent contrat et de tout acte visé par ce contrat ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard de ses statuts et plus généralement de la législation et réglementation qui lui sont applicables,
- d) qu'il ne s'est pas porté caution personnelle envers qui que ce soit d'un quelconque engagement de la société, en particulier, qu'il ne s'est pas porté caution envers une ou plusieurs banque(s) à la garantie des éventuels découverts et/ou emprunts et que la présente cession n'obligera pas le Cessionnaire à se substituer à lui dans une quelconque obligation de cautionnement personnel.

Article 8 – GARANTIE DE PASSIF OU D'INSUFFISANCE D'ACTIF

La présente cession est consentie sans aucune garantie de passif ou d'insuffisance d'actif consentie par le CEDANT.

Article 9 – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, dispensant la signification du présent acte par voie extra-judiciaire telle que prévue par l'article 1690 du

Code Civil, un original du présent acte de cession de parts sera déposé au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 – FORMALITES

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donné à tout porteur d'originaux du présent acte, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Formalités fiscales :

En vue de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- que les parts présentement cédées représentent des apports en numéraire,
- et que la Société A.A.L. n'est pas une société à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 3 %, et sont exigibles lors de l'enregistrement du présent acte. L'assiette de ce droit étant réduite, en application de l'article 46 de la Loi 2003-721 du 1^{er} août 2003, d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre de parts de la société.

Calcul des droits

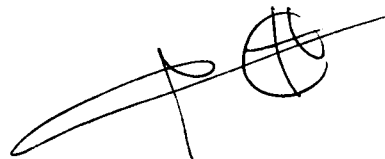
$[(37\ 000\ € - (23\ 000 \times 50/1000))] \times 3\ \% = \underline{1\ 076\ \text{euros.}}$

Article 11 – FRAIS

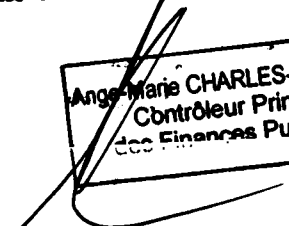
Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à Fort-de-France,
Le 14 Février 2019.

EN SIX (6) ORIGINAUX
Dont un pour chacune des parties,
Un pour l'enregistrement,
Deux pour le dépôt au greffe
Un pour le dépôt au siège.

Pour la Société I.A.P. M. Arnaud PERRET	
Pour la Société OSAC M. Olivier CHARVET	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FORT-DE-FRANCE
Le 18/02/2019 Dossier 2019 00006733, référence 9724P31 2019 A 00602
Enregistrement : 1024 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille vingt-quatre Euros
Montant reçu : Mille vingt-quatre Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques


Ange-Marie CHARLES-DONATIE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

A.A.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Galerie de Monplaisir – Centre Commercial Carrefour Market –
97129 LAMENTIN
791 744 998 RCS POINTE A PITRE

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 FEVRIER 2019

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

L'AN DEUX MIL DIX NEUF,
ET LE QUATORZE FEVRIER A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la société «A.A.L.», Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société CPB CARAÏBE, 78 Rue Victor Hugo, 97200 FORT DE FRANCE, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Sébastien VILDEUIL, en sa qualité de représentant de l'associée possédant le plus grand nombre de parts sociales et de gérant,

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|---|-----------|
| - La Société CPB CARAÏBE | |
| Propriétaire de..... | 248 parts |
| Représentée par Monsieur Olivier CHARVET, | |
| - La Société OSAC, | |
| Propriétaire de..... | 191 parts |
| Représentée par Olivier CHARVET, | |
| - La Société I.A.P. | |
| Propriétaire de..... | 125 parts |
| Représentée par Monsieur Arnaud PERRET, | |
| - La Société HEDONISTE, | |
| Propriétaire de..... | 250 parts |
| Représentée par Monsieur Sébastien VILDEUIL | |
| - La Société VALERIA, | |
| Propriétaire de..... | 186 parts |
| Représentée par Monsieur Eric LIVERT, | |

<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u>	
<u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....</u>	<u>1 000 parts</u>

ce
a

AP
B

Monsieur le Président déclare alors que les associés présents possédant 1 000 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social, l'Assemblée est régulièrement constituée, et peut donc valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée, et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées,
- une copie certifiée conforme des statuts.

Puis il déclare qu'assuré de la présence ou de la représentation de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'article L 223-27 du Code de Commerce, stipulant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont ils reconnaissent la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Consentement donné à une cession de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise d'un projet de cession de parts, à intervenir entre :

La Société I.A.P., cédante :

- Au profit de la société OSAC,
- A concurrence de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales,
Numérotées de 1301 à 254,

Donne son consentement à ladite cession.

L'Assemblée Générale reconnaît expressément la présente cession comme valable, malgré l'absence de notification individuelle éditée par l'Article L223-14 du code de commerce ; les associés renonçant irrévocablement, chacun en ce qui le concerne, à solliciter la nullité de ladite cession.

ae
ae


AP

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, dès signature des actes de cession, savoir :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros, et divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour le capital social se répartit comme suit :

- Société CPB CARAÏBE, DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) parts sociales, Numérotées de 255 à 502.....	248 parts
- Société OSAC, TROIS CENT SEIZE (316) parts sociales, Numérotées de 1 à 254 et de 939 à 1 000.....	316 parts
- Société HEDONISTE, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, Numérotées de 503 à 752.....	250 parts
- Société VALERIA, CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts sociales, Numérotées de 753 à 938.....	186 parts
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....</u>	<u>1 000 parts</u>

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs à la gérante ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant lesdites résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

Cette résolution mise aux voix

ce
ce

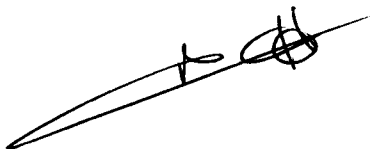
AS
B

est adoptée à l'unanimité

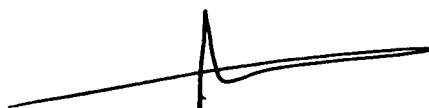
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par tous les associés présents.

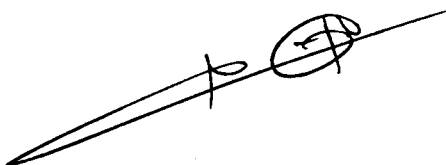
Po/Sté OSAC
Monsieur Olivier CHARVET



Po/Sté I.A.P.
Monsieur Arnaud PERRET



Po/Sté CPB CARAÏBE
Monsieur Olivier CHARVET



Po/Sté VALERIA
Monsieur Eric LIVERT

Po/Sté HEDONISTE
Monsieur Sébastien VILDEUIL



oe AP
oe

A.A.L.

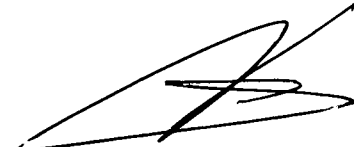
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Galerie de Monplaisir – Centre Commercial Carrefour Market –
97129 LAMENTIN
791 744 998 RCS POINTE A PITRE

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DU 14 FEVRIER 2019**

Certifiés conformes, sincères et
véritables

Le Gérant
Monsieur Sébastien VILDEUIL



A.A.L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : Galerie de Montplaisir, Centre Commercial Carrefour Market – 97129 LAMENTIN
791 744 998 RCS POINTE A PITRE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- La Société CPB CARAÏBE,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 060 000 Euros
Dont le siège social est à FORT DE FRANCE, 78 Rue Victor Hugo (97200),
Immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le n° 532 266 251,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Olivier CHARVET, cogérant,

- Monsieur Sébastien VILDEUIL,

Né le vingt août mil neuf cent quatre vingt un à BONDY (93),
Demeurant à FORT DE FRANCE, Allée du Champs Bertin (97200),

Célibataire n'ayant pas contracté de Pacte Civil de Solidarité.

- La Société VALERIA,

Société Civile au capital de 27 000 Euros,
Dont le siège social est à MEYLAN, 19 Boulevard des Alpes (38240),
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 507 677 649,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Eric LIVERT, cogérant,

- La Société C.W. ENERGIE,

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 322 270 Euros,
Dont le siège social est à BASSUSSARRY, Impasse Ohaina, Lotissement Espace Entreprise
n°1, ZAC du Golf (64200),
Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le n° 453 281 115,

Représentée à la signature des présentes par Madame Stéphanie BRIZARD, gérante,

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

Article premier - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique, lunetterie, instruments de précision et de mesure, audio-prothèses, appareils et équipements se rapportant à l'audition et à l'acoustique,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.A.L

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAMENTIN, Galerie de Montplaisir, Centre Commercial Carrefour Market (97129).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou les départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Cette durée étant la durée maximale fixée par la loi.

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- La Société CPB CARAÏBE,
La somme de CINQ MILLE VINGT (5 020) Euros,
Ci..... 5 020 Euros
- Monsieur Sébastien VILDEUIL,
La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros,
Ci..... 2 500 Euros
- La Société VALERIA,
La somme de MILLE DEUX CENTS QUARANTE (1 240) Euros,
Ci..... 1 240 Euros
- La Société C.W. ENERGIE,
La somme de MILLE DEUX CENTS QUARANTE (1 240) Euros,
Ci..... 1 240 Euros

Soit la somme totale de DIX MILLE (10 000) Euros, correspondant à MILLE (1 000) parts d'un montant de DIX (10) Euros chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées.

La somme totale versée, soit DIX MILLE (10 000) Euros a été déposée, conformément à la loi, par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE Antilles-Guyane, Agence de FORT DE FRANCE, le 7 février 2013, compte n° 26210301EUR40000000152124 ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros, et divisé en MILLE (1 000) parts égales de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour, le capital social se répartit comme suit :

- Société CPB CARAÏBE
DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) parts sociales,
Numérotées de 255 à 502 248 parts
- Société HEDONISTE,
DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales,
Numérotées de 503 à 752 250 parts
- Société VALERIA,
CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts sociales,
Numérotées de 753 à 938 186 parts
- Société O.S.A.C.,
TROIS CENT SEIZE (316) parts sociales,
Numérotées de 1 à 254 et de 939 à 1 000 316 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 1 000 parts

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui seraient soumises à l'agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite assemblée et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins

que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de

céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Cession entre vifs - Cession de gré à gré - Donation

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988, la signification par acte-extra judiciaire pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute mutation de parts sociales, quel qu'en soit le mode et le bénéficiaire, nécessite le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 4 ci-dessus, l'associé qui veut transmettre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'article ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise en seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au mois trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, réaliser des investissements ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 15 000 Euros Hors Taxes, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute autre société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- 1°) total du bilan supérieur à 1 550 000 Euros,
- 2°) montant Hors Taxes du chiffre d'affaires supérieur à 3 100 000 Euros,
- 3°) nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Toutefois, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un commissaire aux comptes suppléant est également désigné par les associés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours avant la réunion.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2014.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas

de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.822-12 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de un an, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Sébastien VILDEUIL,
Demeurant à FORT DE FRANCE, Allée du Champs Bertin (97200)

**Article 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS**

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien VILDEUIL de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE -
POUVOIRS - FRAIS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.